

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 204

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 69 de M. Troclet au Conseil de la C.E.E.

Objet : Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques 3465/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 187/64/CEE du Conseil, du 30 novembre 1964, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965 3467/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/681/CEE :

Décision du 30 novembre 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil portant, pour certains produits, alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun et vers le niveau auquel ces droits ont été suspendus 3472/64

64/682/CEE :

Décision du Conseil, du 30 novembre 1964, portant prorogation de la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable au deuterium et à ses composés de la position 28.51 A 3473/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

64/683/CEE :

Décision du Conseil, du 30 novembre 1964, portant élargissement des contingents à ouvrir par la république fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vins 3474/64

64/684/CEE :

Décision du Conseil, du 30 novembre 1964, portant modification du prix de seuil applicable au fromage de Cheddar aux Pays-Bas 3475/64

64/685/CEE :

Composition du Comité du Fonds social européen pour la période du 15 octobre 1964 au 14 octobre 1966 3475/64

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/686/CEE :

Décision de la Commission, du 30 novembre 1964, portant détermination de la moyenne des prix franco frontière du lait en poudre pour le mois de décembre 1964 3477/64

64/687/CEE :

Décision de la Commission, du 30 novembre 1964, corrigeant la moyenne des prix franco frontière du lait en poudre déterminée pour le mois de décembre 1964 3479/64

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 69

de M. Troclet

au Conseil de la Communauté économique européenne

(25 septembre 1964)

Objet : Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques

La réponse donnée par le Conseil à ma précédente question écrite n° 19 du 24 avril 1964 n'est ni complète, ni satisfaisante ⁽¹⁾.

Elle n'est pas complète, parce que les points 1, 2 et 3 sont restés sans réponse. Aussi, saurais-je gré au Conseil de réparer cette omission.

Elle n'est pas satisfaisante, parce que le Conseil n'indique pas la date même approximative de l'approbation de la première directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques et qu'il se contente d'indiquer « qu'il compte pouvoir statuer sur la proposition dans les meilleurs délais possibles ».

La procédure de consultation prévue à l'article 100, alinéa 2, du traité de la C.E.E. étant close depuis plus d'un an et la proposition se trouvant depuis en instance au Conseil, les questions suivantes apparaissent justifiées :

1. Est-il exact, comme l'affirment certains communiqués de presse du mois d'août 1964, que M. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E., s'est vainement efforcé jusqu'à présent de trouver, par des pourparlers avec le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, une solution au problème de « l'effet thérapeutique » qui a empêché l'adoption de la proposition de directive ?

2. A quel moment le Conseil statuera-t-il sur l'adoption ou le rejet de la proposition de directive de la Commission ?

3. Le Conseil n'estime-t-il pas exagérément long un délai d'un an pour adopter une directive qui, somme toute, ne représente qu'un premier pas très modeste dans la voie de l'harmonisation des dispositions réglementaires et administratives nationales en matière de produits pharmaceutiques et qui est encore très éloignée de ce but que tous s'efforcent d'atteindre et qui est la reconnaissance mutuelle des autorisations pour la mise en circulation des spécialités pharmaceutiques, même si, comme le dit le Conseil, il faut procéder à un examen approfondi d'options fondamentales ? Ces problèmes, touchant à la santé publique, semblent devoir être de ceux qui méritent la solution la plus rapide.

⁽¹⁾ JO n° 101 du 26. 6. 1964, p. 1589/64.

Réponse*(1^{er} décembre 1964)*

Le Conseil tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il n'a pas relâché ses efforts pour parvenir à un accord sur la proposition de directive en cause. Le texte de cette proposition fait l'objet d'un nouvel examen qui devra permettre au Conseil de délibérer à ce sujet.

L'auteur de la question comprendra que le Conseil n'est pas en mesure d'exposer en détail le déroulement de ses travaux et les positions qui y sont prises par les différentes délégations.

Le délai d'examen peut paraître long. Cependant, de même que la mise en place des législations nationales dans ce domaine, le rapprochement des législations des six États membres pose des problèmes substantiels et il y a lieu de tenir compte des délais qui sont indispensables pour se prononcer sur le contenu d'une directive qui entraîne des adaptations souvent profondes des dispositions nationales.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 187/64/CEE DU CONSEIL

du 30 novembre 1964

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois et que le montant des prélèvements a été fixé en dernier lieu pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1964 par le règlement n° 119/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant qu'il y a lieu par conséquent de compléter les dispositions actuellement applicables en fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations à effectuer pendant le premier trimestre de l'année 1965 ;

considérant que, lors de cette fixation, il faut tenir compte, en ce qui concerne le montant des

prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, de l'évolution des prix des céréales fourragères constatés sur le marché mondial du 1^{er} avril au 30 septembre 1964, étant donné que cette évolution représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant du prélèvement du trimestre précédent ;

considérant que par ailleurs le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, doit être calculé selon les principes déjà appliqués dans le règlement n° 119/64/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes du règlement n° 119/64/CEE sont remplacées par les annexes du présent règlement, en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1964.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2375/64.

ANNEXE A

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1965, pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxembourg	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux	Fl.
ex 01.03 ex A II	Animaux vivants de l'espèce porcine : des espèces domestiques autres : a) Truies destinées à la boucherie b) non dénommées	 418,10 475,10	 76,22 86,62	 64,09 72,83	 9.554,— 10.857,—	 949,— 1.078,40	 30,27 34,40

ANNEXE B I

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1965, pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 02.01 A III a	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i> 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés 4. Longes et morceaux de longes non désossés 5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines 6. autres	 617,80 920,20 715,90 1.022,70 522,80 1.022,70	 112,64 144,65 121,95 185,59 109,12 185,59	 94,71 157,25 104,83 146,27 85,25 157,25	 14.118,— 24.940,— 20.438,— 23.798,— 9.150,— 24.940,—	 1.402,30 2.141,70 1.777,30 2.147,10 1.276,80 2.147,10	 44,73 70,92 54,94 73,26 50,72 73,26
ex 02.01 B II : ex a ex b	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i> destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) autres : 1. Têtes et morceaux de têtes, gorges 2. Pieds, queues 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs, langues, poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attendant 7. Non dénommés	 0 198,80 26,— 644,10 799,20 248,40 522,40 522,40	 0 47,— 10,21 113,75 147,35 87,68 112,80 112,80	 0 26,52 5,75 132,48 109,07 63,49 83,10 83,10	 0 4.230,— 1.535,— 16.515,— 15.807,— 9.250,— 12.095,— 12.095,—	 0 353,40 290,60 925,70 1.497,10 741,20 —'660'I —'660'I	 0 11,27 1,88 40,39 63,07 22,81 45,62 45,62

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>						
	A. Lard :						
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	233,50	76,52	24,28	4.799,—	693,60	16,91
	II. séché ou fumé	259,50	85,89	27,12	5.417,—	770,70	18,79
	B. Graisse de porc	197,80	41,87	26,96	4.016,—	235,10	13,15
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>						
B	I. Viandes :						
	a) salées ou en saumure :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	617,80	112,64	94,71	14.118,—	1.402,30	44,73
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	920,20	144,65	157,25	24.940,—	2.141,70	70,92
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	715,90	121,95	104,83	20.438,—	1.777,30	54,94
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1.022,70	185,59	146,27	23.798,—	2.147,10	73,26
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	522,80	109,12	85,25	9.150,—	1.276,80	50,72
	6. autres	1.022,70	185,59	157,25	24.940,—	2.147,10	73,26
	b) séchées ou fumées :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	883,40	161,07	135,43	20.189,—	2.005,30	63,96
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	1.346,—	212,31	230,70	36.598,—	3.136,60	103,77
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	975,30	166,21	142,98	27.805,—	2.419,80	74,70
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1.498,10	272,41	214,65	34.909,—	3.145,—	107,35
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	710,20	148,44	116,32	12.390,—	1.731,30	68,88
	6. autres	1.498,10	272,41	230,70	36.598,—	3.145,—	107,35
	II. Abats comestibles :						
	a) Têtes et morceaux de têtes, gorges	198,80	47,—	26,52	4.230,—	353,40	11,27
	b) Pieds, queues	26,—	10,21	5,75	1.535,—	290,60	1,88
	c) Rognons	644,10	113,75	132,48	16.515,—	925,70	40,39
	d) Foies	799,20	147,35	109,07	15.807,—	1.497,10	63,07
	e) Cœurs, langues, poumons	248,40	87,68	63,49	9.250,—	741,20	22,81
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attendant	522,40	112,80	83,10	12.095,—	1.093,—	45,62
	g) autres	522,40	112,80	83,10	12.095,—	1.093,—	45,62
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	216,20	39,42	33,15	4.941,—	490,80	15,66

ANNEXE B II

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des droits applicables à ces produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 02.01	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :
B II : ex a)	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) = 0 %
ex b)	autres = 20 %
(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.	

ANNEXE C I

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1965, pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux	Fl.
ex 16.01	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>						
ex A	de foie :						
	1. de porc	1.029,30	163,28	134,98	19.133,—	1.787,80	77,12
ex B	autres :						
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :						
	a) Saucisses et saucissons secs	1.677,30	226,73	234,07	33.058,—	2.955,50	124,41
	b) Boudin noir	535,40	93,74	72,60	12.454,—	804,90	42,11
	c) Jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	1.801,40	262,20	272,29	40.306,—	3.448,40	134,51
	d) autres	1.118,30	148,41	144,13	20.824,—	1.837,—	82,82
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>						
A	de foie :						
ex II	autres :						
	a) de porc	958,50	137,87	121,80	18.059,—	1.445,80	72,37
B	autres :						
ex II	non dénommées :						
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :						
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :						
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :						
	11. Jambons et filets	2.019,40	279,64	298,72	43.031,—	3.666,40	150,29
	22. Épaules	1.649,90	203,94	245,40	33.676,—	2.892,20	123,91
	33. autres	1.155,70	147,93	163,92	22.765,—	1.883,—	86,28
	bb) autres	1.011,50	118,85	129,70	17.507,—	1.495,30	73,98
	2. autres :						
	aa) Boudins noirs en purée	610,20	91,35	81,14	12.556,—	840,40	47,15
	bb) non dénommées	532,—	65,03	69,51	7.288,—	759,20	41,49

ANNEXE C II

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des droits applicables à ces produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang
ex A	de foie :
	I. de porc 24 %
ex 16.02	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
A	de foie :
ex II	autres :
	a) de porc 25 %

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION

du 30 novembre 1964

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil
portant, pour certains produits, alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun et vers le niveau auquel ces droits ont été suspendus

(64/681/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil en date du 14 octobre 1963 portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté économique européenne et le gouvernement impérial de l'Iran,

vu la communication de la Commission au Conseil en date du 9 novembre 1964 concernant la

réunion de la commission mixte créée en application de l'article IV de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et le gouvernement impérial de l'Iran,

considérant les suggestions de la commission mixte précitée,

DÉCIDENT :

Article premier

A la date du 1^{er} mars 1965 au plus tard et pour la durée de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et le gouvernement impérial de l'Iran, les droits prévus au tableau ci-dessous sont appliqués :

N° du tarif	Produits	Taux	
ex 08.04 B	Raisins secs (dans la limite du contingent tarifaire prévu par l'article II de l'accord commercial entre la Communauté et l'Iran)	Benelux	2,4 ‰
		France	2 ‰
		Italie	
		Corinthes	4 ‰
		Autres	5 ‰
08.12 A	Abricots séchés	France	7 ‰
ex 16.04 A	Caviar (œufs d'esturgeon)	France	24 ‰
		Allemagne (R.F.)	24 ‰

Article 2

La présente décision consignée au procès-verbal de la session du Conseil sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil dans un délai d'un mois si des procédures sont requises par leur droit interne pour assurer l'application de la pré-

sente décision ; le cas échéant ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1964.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 novembre 1964

portant prorogation de la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable au deutérium et à ses composés de la position 28.51 A

(64/682/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le tarif douanier commun,

vu la décision du Conseil de la Communauté économique européenne en date du 5 mars 1962 portant suspension totale, jusqu'au 31 décembre 1964, du droit du tarif douanier commun applicable au deutérium, à ses composés (y compris l'eau lourde) et aux mélanges et solutions contenant du deutérium dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5.000 en nombre de la position 28.51 A ⁽¹⁾,

après consultation du Conseil et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Commission de la Communauté économique européenne,

considérant qu'il n'existe pas actuellement dans la Communauté une production industrielle de deutérium et de ses composés ;

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1964.

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que l'application du droit du tarif douanier commun sur le deutérium et ses composés soit suspendue en totalité ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier, de manière rigoureuse, l'évolution de la situation à l'avenir et qu'en conséquence il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable au deutérium, à ses composés (y compris l'eau lourde) et aux mélanges et solutions contenant du deutérium dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5.000 en nombre de la position 28.51 A, décidée par le Conseil de la Communauté économique européenne le 5 mars 1962, valable jusqu'au 31 décembre 1964, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

⁽¹⁾ JO n° 32 du 30. 4. 1962, p. 1062/62.

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 novembre 1964

portant élargissement des contingents à ouvrir par la république fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vins

(64/683/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 portant fixation des contingents à ouvrir par la république fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vins ⁽¹⁾ et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoit que l'élargissement des contingents fixés aux articles premier et 2 de ladite décision est décidé annuellement en fonction de l'avancement de l'organisation commune du marché viti-vinicole ;

considérant que la décision du Conseil du 30 juillet 1963 ⁽²⁾ a réalisé un premier élargissement de ces contingents ; que l'application des dispositions du règlement n° 26/64/CEE de la Commission portant dispositions complémentaires sur l'établissement du cadastre viticole, son exploitation et sa tenue à jour ⁽³⁾ ainsi que les progrès effectués dans l'étude des propositions présentées par la Commission en ce qui concerne les vins de qualité produits dans des régions déterminées, constituent un avancement de l'organisation commune du marché viti-vinicole ;

considérant qu'il y a donc lieu, en fonction de cet avancement, d'élargir en 1964, par rapport à 1963, les contingents prévus aux articles premier et 2 de la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 ;

considérant qu'en raison de la situation actuelle du marché, le taux d'élargissement des contingents à ouvrir en 1964 par la république fédérale d'Alle-

magne doit être relativement limité, alors qu'il peut être un peu plus élevé pour les contingents à ouvrir par la République française et la République italienne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1964, les contingents de vins à ouvrir par la république fédérale d'Allemagne selon les dispositions de l'article premier paragraphe 1 de la décision du Conseil en date du 4 avril 1962, sont portés à :

480.000 hectolitres de vins de base pour mousseux,

950.000 hectolitres de vins de table.

Le contingent des vins de table comprend au maximum 245.000 hectolitres de vins blancs. La part du contingent de vins de table réservée aux vins de qualité produits dans des régions déterminées est de 30 %.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 1964, les contingents de vins à ouvrir par la République française et par la République italienne selon les dispositions de l'article 2 de la décision du Conseil en date du 4 avril 1962, sont portés à 330.000 hectolitres de vins de qualité produits dans des régions déterminées. Le contingent de vins à ouvrir par la République italienne comprend 323.500 hectolitres de vins de qualité produits dans des régions déterminées, quel qu'en soit le mode de présentation, à l'exception des vins mousseux, et 6.500 hectolitres de vins mousseux présentés en bouteilles.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1964.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1002/62.

⁽²⁾ JO n° 125 du 17. 8. 1963, p. 2242/63.

⁽³⁾ JO n° 48 du 19. 3. 1964, p. 753/64.

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 novembre 1964

portant modification du prix de seuil applicable au fromage de Cheddar
aux Pays-Bas

(64/684/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le 6 novembre 1964 les Pays-Bas ont communiqué à la Commission qu'ils avaient décidé de supprimer l'aide spécifique accordée à la production du Cheddar ;

considérant que l'article 19 du règlement n° 13/64/CEE énonce le principe qu'une réduction des aides est compensée par une augmentation correspondante des prix de seuil ;

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1964.

considérant qu'afin de permettre l'application de ce principe dans le cas d'espèce, il est nécessaire de prendre des mesures dérogatoires au règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que l'incidence de l'aide supprimée sur le prix du Cheddar était de 0,40 florin par kilogramme ; qu'il faut toutefois tenir compte des dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 13/64/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas augmente, à partir du troisième jour suivant la notification de la présente décision, le prix de seuil du fromage du type Cheddar du montant de 0,3101 florin par kilogramme.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

Composition du Comité du Fonds social européen ⁽²⁾ pour la période du
15 octobre 1964 au 14 octobre 1966

(64/685/CEE)

1. *Président* : L. Levi Sandri, vice-président de la Commission

2. *Membres et suppléants* :

A. Représentants des gouvernements :

a) *membres* :

Belgique	: M. F. Denis	M. R. Étienne
Allemagne	: M. H. Knolle	M. K. Schmitt
France	: M. P. Demondion	M. R. Mermoux
Italie	: M. A. Altarelli	M. P. Castagnoli
Luxembourg	: M. P. Wilwertz	M. A. Simon
Pays-Bas	: M. D.R. Mansholt	M. J. S. Hilbers

b) *suppléants* :

M. M. Defossez
M. J. Wolf
M. Ph. Rouvier
M. G. Falchi
M. M. Marson
M. J. W. S. Pabon

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ Cf. statut du comité du Fonds social européen (JO n° 56 du 31.8.1960, p. 1201/60).

B. Représentants des organisations syndicales des travailleurs des six États membres

a) *membres* :

Belgique	: M. N. De Bock	M. J. Keuleers
Allemagne	: M. B. Heise	M. T. Puetz
France	: M. C. Mourgues	M. J. Tessier
Italie	: M. A. C. Rocchi	M. F. Galluppi
Luxembourg	: M. R. Hengel	M. P. Schockmel
Pays-Bas	: M. L. P. G. Nelemans	M. F. van Bakel

b) *suppléants* :

M. A. Colle
M. S. Eike
M. R. Stievenard
M. C. Savoini
M. R. Lallemand
M. P. Tjeerdsma

C. Représentants des organisations syndicales d'employeurs des six États membres :

a) *membres* :

Belgique	: M. P. Arets	M. R. Moreeuw
Allemagne	: M. K. W. Herbst	M. E. Hatesaul
France	: M. M. Meunier	M. F. Ceyrac
Italie	: M. R. Toscani	M. G. Misserville
Luxembourg	: M. J. Hayot	M. G. Thorn
Pays-Bas	: M. W. L. Renaud	M. F. M. J. Jansen

b) *suppléants* :

M. J. De Bruyn
M. H. Grenz
M. Fl. Nove-Josserand
M. G. Glisenti
M. F. Weyler
M. J. P. De Heij

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1964

portant détermination de la moyenne des prix franco frontière du lait
en poudre pour le mois de décembre 1964 ⁽¹⁾

(64/686/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

vu le règlement n° 166/64/CEE du Conseil du 30 octobre 1964 relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux ⁽³⁾ et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant les prix franco frontière du produit pilote du groupe n° 3 et, le cas échéant, ceux du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail déterminés pour les 25 premiers jours de ce mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les moyennes des prix franco frontière visées à l'article 5 paragraphe 1 a) deuxième tiret et paragraphe 1 b) deuxième tiret du règlement n° 166/64/CEE sont arrêtées aux montants repris aux tableaux annexés à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2747/64.

ANNEXE

Moyenne des prix franco frontière de la poudre de lait déterminée sur les 25 premiers jours du mois de novembre 1964, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 166/64/CEE, et applicable à partir du 1^{er} décembre 1964

POUR LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES PAYS TIERS VERS :

(en u. c./100 kg)

Produit	U.E.B.L.	Allemagne (R. F.)	France	Italie	Pays-Bas
Groupe n° 3					
— Poudre de lait pour alimentation du bétail	30,48	30,48	30,48	30,48	30,48

A — POUR LES IMPORTATIONS VERS L'U.E.B.L. EN PROVENANCE DE :

Produit	Allemagne (R. F.) DM/100 kg	France FF/100 kg	Italie Lit./100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg
Groupe n° 3				
— Poudre de lait pour alimentation du bétail	126,65	209,95	15.854	112,11

B — POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ALLEMAGNE EN PROVENANCE DE :

Produit	U.E.B.L. FB/100 kg	France FF/100 kg	Italie Lit./100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg
Groupe n° 3				
— Poudre de lait pour alimentation du bétail	1.769,9	214,88	15.854	113,92

C — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

Produit	U.E.B.L. FB/100 kg	Allemagne (R. F.) DM/100 kg	Italie Lit./100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg
Groupe n° 3				
— Poudre de lait pour alimentation du bétail	1.769,9	130,65	15.854	113,92

D — POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :

Produit	U.E.B.L. FB/100 kg	Allemagne (R. F.) DM/100 kg	France FF/100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg
Groupe n° 3				
— Poudre de lait pour alimentation du bétail	1.819,9	130,65	214,88	117,54

E — POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE :

Produit	U.E.B.L. FB/100 kg	Allemagne (R. F.) DM/100 kg	France FB/100 kg	Italie Lit./100 kg
Groupe n° 3				
— Poudre de lait pour alimenta- tion du bétail	1.744,9	126,65	209,95	15.854

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1964

corrigéant la moyenne des prix franco frontière du lait en poudre déterminée pour le mois de décembre 1964 ⁽¹⁾

(64/687/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

vu le règlement n° 166/64/CEE du Conseil du 30 octobre 1964 relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux ⁽³⁾ et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant le niveau actuel de la moyenne des prix franco frontière du produit pilote du groupe n° 3 ;

considérant le niveau atteint par les prix franco frontière au cours de cette semaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La moyenne des prix franco frontière du produit pilote du groupe n° 3 pour le mois de novembre est corrigée conformément aux montants figurant au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole* du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2747/64.

ANNEXE

Corrections à appliquer à la moyenne des prix franco frontière pour les importations en provenance des pays tiers effectuée conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 166/64/CEE, valables à partir du 1^{er} décembre 1964

(en U.C./100 kg)			
Importations		Produits	Montant de la correction
vers	de		
Belgique	Pays tiers	Groupe n° 3	— 2,23
Allemagne (R.F.)	Pays tiers	Groupe n° 3	— 2,23
France	Pays tiers	Groupe n° 3	— 2,23
Italie	Pays tiers	Poudre de lait pour alimentation du bétail	— 2,23
Luxembourg	Pays tiers	Groupe n° 3	— 2,23
Pays-Bas	Pays tiers	Poudre de lait pour alimentation du bétail	— 2,23

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1964.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1965 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).